

Déroulement de carrière catégorie B

1. Déroulement de scolarité :

- Stage théorique de 6 mois à l'ENDLR (la Rochelle).
- Stage pratique dans Direction d'affectation de 6 mois.
- Oral de fin de stage.

2. Titularisation :

- Elle est prononcée par la Directrice Générale sur proposition du directeur de la DNRFP et après avis de la CAPC compétente.

- Pour être titularisé, le stagiaire doit obtenir une note d'au moins 10/20 à son stage pratique (y compris après examen de rattrapage) et à son stage théorique, ainsi qu'à l'oral de fin de stage. En outre, les agents SURV doivent impérativement valider les modules TIR et TPCI (Techniques Professionnelles de Contrôle et d'Immobilisation) pour obtenir leur titularisation, qui intervient à l'issue de la période de formation.

3. Déroulement de carrière :

- **L'accès au grade de contrôleur 2ème classe (C2)** se fait par concours interne, externe (niveau Bac), interne spécial (sous certaines conditions) ou encore par liste d'aptitude.

- **Le second grade, contrôleur 1ère classe (C1)**, est accessible par tableau d'avancement aux contrôleurs de 2ème classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon et cinq ans en catégorie B et par examen professionnel (QCM) pour les contrôleurs de deuxième classe ayant 3 ans de services effectifs en catégorie B ou équivalents et un an d'ancienneté au 4ème échelon.

- **Le 3ème niveau de la catégorie B, contrôleur principal (CP)**, il est accessible par examen professionnel ouvert aux agents remplissant les deux conditions suivantes cumulatives : au moins deux ans d'ancienneté dans le 5ème échelon de contrôleur 1ère classe (C1), et au moins trois ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau ; ou par tableau d'avancement pour les agents ayant au moins un an d'ancienneté dans 6ème échelon du deuxième grade (C1) et cinq ans en catégorie B.

4. Gille indiciaire et reclassement :

Grilles indiciaire =>

Contrôleur 2 ème classe (le B1)

Echelon	Indice Majoré 01/01/2019	Durée Echelon
1	343	2 ans
2	349	2 ans
3	355	2 ans
4	361	2 ans
5	369	2 ans
6*	381*	2 ans*
7	396	2 ans
8	415	3 ans
9	431	3 ans
10	441	3 ans
11	457	3 ans
12	477	4 ans
13	503	Echelon terminal

tableau d'avancement : Au moins 1 an dans le 6ème échelon de B1 et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de la catégorie B au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Contrôleur 1^{er} classe (le B2)

Echelon	Indice Majoré 01/01/2019	Durée Echelon
1	356	2 ans
2	362	2 ans
3	369	2 ans
4	379	2 ans
5	390	2 ans
6*	401*	2 ans*
7	416	2 ans
8	436	3 ans
9	452	3 ans
10	461	3 ans
11	480	3 ans
12	504	4 ans
13	534	Echelon terminal

***tableau d'avancement : Au moins 1 an dans le 6ème échelon de B2 et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de la catégorie B au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le tableau d'avancement est établi.**

Contrôleur principal (le B3)

Echelon	Indice Majoré 01/01/2019	Durée Echelon
1	392	1 an
2	404	2 ans
3	419	2 ans
4	441	2 ans
5	465	2 ans
6	484	3 ans
7	508	3 ans
8	534	3 ans
9	551	3 ans
10	569	3 ans
11	587	Echelon terminal

Reclassement =>

- **Contrôleur externe** : 2ème échelon avec éventuellement prise en compte de la durée du service militaire.

- **Contrôleur interne** : Le reclassement se fait en tenant compte de la carrière déroulée en catégorie C selon le principe suivant :

*6/12 pour la catégorie D.

*8/12 pour les 12 premières années dans la catégorie C et 7/12 au-delà, dans la limite de 28 ans.

Le résultat obtenu donne une carrière théorique en B à reconstituer selon l'échelonnement du grade de C2. La durée du service militaire est reportée pour sa totalité. (Si le reclassement donne un indice inférieur à celui détenu dans l'ancien grade, l'agent conserve son indice acquis jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un indice au moins égal.)

!!!! La période d'engagement à rester au service de l'État est de :

5 ans pour les agents de catégorie B

Reclassement PPCR=>

- Le décret n° 2016-581 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique de l'Etat, à effet au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017 ;

- Le décret n° 2016-588 sur la mesure dite du « transfert prime-point ».

- Le décret n° 2016-589 modifiant celui n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat.

- Le décret n° 2016-587 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la Fonction publique de l'Etat.

Contrôleur 2ème classe

Grille 2018

Echelon	IM
13	498
12	474
11	453
10	440
9	429
8	413
7	394
6	379
5	366
4	356
3	349
2	344
1	339

Grille 2019

Echelon	IM
13	503
12	477
11	457
10	441
9	431
8	415
7	396
6	381
5	369
4	361
3	355
2	349
1	343

Contrôleur 1er classe

Grille 2018

Echelon	IM
13	529
12	500
11	477
10	459
9	452
8	433
7	413
6	398
5	385
4	373
3	361
2	354
1	347

Grille 2019

Echelon	IM
13	534
12	504
11	480
10	461
9	452
8	436
7	416
6	401
5	390
4	379
3	369
2	362
1	356

Controleur principal

Grille 2018

Echelon	IM
11	582
10	569
9	548
8	529
7	504
6	480
5	460
4	437
3	417
2	402
1	389

Grille 2019

Echelon	IM
11	587
10	569
9	551
8	534
7	508
6	484
5	465
4	441
3	419
2	404
1	389